



Règlement RV-2005-04-39 permettant l'octroi de tout permis ou certificat requis pour la réalisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot 3 631 053 du cadastre du Québec (rue de l'Église, secteur Saint-Romuald)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Octroi de permis – Centre de la petite enfance

Le conseil de la Ville permet l'octroi de tout permis ou certificat pour l'utilisation d'un terrain pour la construction, la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance du Québec (L.R.Q., c. C-8.2) sur le lot projeté no 3 631 053 au plan cadastral parcellaire du Québec de l'arpenteur-géomètre Claude Vincent sous le numéro 5557 de ses minutes, le tout tel qu'il apparaît au plan daté du 27 septembre 2005 préparé par la firme Bisson / Associés et joint au présent règlement en annexe « A ».

2. Conditions

L'octroi et la validité d'un permis ou certificat visé à l'article 1 du présent règlement sont toutefois soumis aux conditions suivantes :

- pour tout mur des bâtiments (principal et complémentaire), seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants :
 - maçonnerie ;
 - clin de fibrociment ;
 - enduits en résine acrylique ;
 - déclin de fibre de bois industrialisé teint en usine ;
 - clin de bois industrialisé teint en usine ;
 - clin d'acier émaillé texturé de bois.
- deux allées d'accès d'une largeur maximale de 10,0 mètres sont autorisées en bordure de la rue de l'Église, telles qu'illustrées sur le plan d'aménagement en annexe A ;
- une aire de jeux, d'une superficie minimale de 250 mètres carrés doit être aménagée, laquelle doit être fermée de la façon suivante :
 - Une clôture opaque en bois non ajourée et ne présentant aucun espace par rapport au sol, d'une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 2,2 mètres ; le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe A ;
- l'aire de stationnement comprenant vingt-quatre (24) cases de stationnement doit être aménagée, telle qu'illustrée sur le plan d'aménagement en annexe A ; cette aire doit être pavée ;
- au moins dix (10) arbres doivent être plantés et maintenus en bon état. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm) mesuré à un mètre du sol et une hauteur minimale de 1,5 mètre. La plantation doit être réalisée, telle qu'illustrée sur le plan d'aménagement en annexe A ;
- une haie ainsi que des arbustes doivent être plantés conformément au plan d'aménagement en annexe A ;

- un contenant à déchets doit être installé dans l'aire de stationnement, tel qu'illustré sur le plan d'aménagement en annexe A ;
- un maximum d'une remise peut être érigée sur le terrain avec une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²). La hauteur maximale est établie à 4,6 mètres. Quant à sa localisation, elle s'établit de la façon suivante :
 - La remise est autorisée dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal et de 1,0 mètre des lignes de terrain pour un mur sans ouverture et de 1,5 mètre pour un mur avec ouverture.

L'ensemble des travaux et aménagements rendus obligatoires par le présent article doit être réalisé dans les douze mois de la délivrance du permis ou certificat visé à l'article 1.

3. **Interprétation**

Tout permis délivré en vertu de ce règlement doit respecter toute autre disposition réglementaire applicable et non incompatible avec le présent règlement.

4. **Sanction**

Toute contravention relativement au respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent règlement constitue une infraction. Le montant de l'amende, pour une première infraction, est d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Adopté le 5 décembre 2005

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 DÉCEMBRE 2005